**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N° 116 du 05/10/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU**  **C/**  **EJIKE EZECHUKU** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05/10/ 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Cinq Octobre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale et à juge unique tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4ème chambre, **Président** assisté de Madame **ALI ZOUERA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU** né le 01/01/1987 à Doublama/DOUTCHI, Commerçant de nationalité Nigérienne demeurant à Niamey, Tél : 96.89.36.88 assisté de Maitre NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour ,BP 10063 Niamey,55, Rue Stade ST.27 A Niamey, Quartier Maisons Economiques, Tél : 20.33.04.94, FAX : 20.73.22.96 en l’Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEMANDEUR**  **D’UNE PART**  **ET**  **EJIKE EZECHUKU**, Commerçant de nationalité Nigériane demeurant à Niamey, Quartier Kalley-Est Tel : 94.17.26.27/96.59.74.60, assisté de Maitre NANZIR MAHAMADOU Avocat à la Cour, BP : 10417 Niamey-NIGER Tel : 20 75 28 90en l’étude duquel domicile est pour la présente et ses suites ;    **DEFENDEUR**  **D’AUTRE PART** |

**FAITS ET PROCEDURES**

Suivant requête en date du 02 Aout 2017 AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU demande au tribunal de commerce de faire comparaitre EIJIKU EZECHUKU et le condamner à lui payer la somme de 2.120.000 FCFA en principal et la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

AMINOU CHIPKAOU soutient qu’EJIKU EZECHUKU lui avait vendu une boutique à la somme de 3.000.000 FCFA ;

Qu’il avait versé à celui-ci une somme globale de 1.920.000 FCFA répartie comme suit : 1.500.000 FCFA le 24 Février 2015, 500.000 FCFA le 30 Avril 2015 déduits des 80.000 FCFA de loyers soit la somme de 420.000 FCFA ;

Que s’étant retrouvé dans l’impossibilité de compléter le reliquat du prix de la première boutique, il avait sollicité et obtenue d’EJIKU la substitution de celle-ci avec une seconde boutique contigüe au prix convenu de 2.300.000 FCFA

Qu’il avait alors versé à EJIKU la somme de 200.000 FCFA dans l’optique d’avoir ladite boutique soit la somme globale de 2.120.000 avant de demander un acte de vente ;

Que leur relation s’était détériorée et celui-ci continue de garder les deux boutiques malgré ses multiples demandes de restitution en violation des dispositions de l’article 1134 du code civil ;

Que pire, il s’était rendu même indisponibles et injoignable et voudrait transférer son fonds de commerce au NIGERIA ;

En réponse à la requête d’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU, EJIKU EZECHUKU soulevait l’exception de litispendance et demande au tribunal de céans de rejeter sa requête ;

Il explique par correspondance en date du 18 Aout 2017 que la même procédure est pendante devant le tribunal de grande instance hors classe ;

En appui il verse une copie de l’assignation, leur convocation pour la mise en état, ses conclusions ainsi que la preuve de leur communication au juge de la mise en état dudit tribunal ;

Quant au fond, EJIKU EZECHUKU soutient dans ses écritures en date du 25 Aout 2017, qu’il y avait eu vente mais contrairement aux arguments d’AMINOU, il précise que la vente est parfaite car ils s’étaient convenus du prix et de la chose ;

Qu’il avait même livré la première boutique à celui-ci qui l’avait occupée pendant presque un an et comme il n’arrivait pas à payer l’intégralité du prix de la vente, il avait demandé sa substitution par la seconde boutique dont il était dans l’impossibilité de payer aussi le prix comme pour la première;

Que pire, AMINOU avait même disparu de février 2016 à la date de la présente assignation ;

Selon EJIKU EZECHUKU, conformément à l’article 1583 du code civil la vente est non seulement parfaite mais consommée puisqu’AMINOU CHIPKAOU aurait occupé les lieux pendant presque un an ;

Que n’arrivant ni à payer le reliquat, ni à trouver un sous-acquéreur, comme il l’avait souhaité, AMINOU avait quitté les lieux sans laisser de traces le jour même où il avait versé les 200.000 FCFA ;

EJIKU EZECHUKU précise qu’AMINOU était l’initiateur de la vente et s’était engagé sans moyen ;

Qu’il doit être condamné pour l’immobilisation de bien vendu et pour sa mauvaise foi pour s’être engagé sans moyens :

Il ajoute que si AMINOU avait un problème avec la vente dans son aspect juridique, il aurait demandé sa résolution en son temps au lieu de prétexter chercher un sous acquéreur et disparaitre dans la nature ;

Que son action est tout simplement abusive et en conséquence il doit être condamné reconventionnellement au paiement des sommes de 1.080.000 représentant le reliquat du prix de vente et 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique dans ses écritures du 28 Aout 2017, AMINOU demande au tribunal de déclarer irrecevable les conclusions d’EJIKU EZECHUKU en date du 25 Aout 2017 pour violation des dispositions de l’article 436 du code de procédure civile aux motifs que celui-ci n’avait indiqué ni sa profession, ni son domicile, ni sa résidence, ni sa nationalité ni ses dates et lieux de naissance ;

Il soutient également qu’EJIKU EZECHUKU n’apporte aucune preuve pour asseoir sa défense ;

Répliquant aux écritures d’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU en date du 28 Aout 2017, EJIKU EZECHUKU précise relativement à la demande sur l’irrecevabilité de ses conclusions que les débats ne sont pas ouverts car même la première audience ne s’est pas tenue ;

Qu’à la date du 28 Aout il n’a reçu ni assignation extra judiciaire, ni copie de la requête mais seulement une convocation du greffier en chef pour le 29 Aout 2017 ;

Qu’aux termes des articles 134 et 138 du code de procédure civile la nullité ne peut être prononcée qu’à charge par celui qui l’invoque de prouver un préjudice et qu’elle ne peut être prononcée si elle peut être couverte ;

Pour ce qui est du fond, AJIKU EZECNHUKU maintient l’essentiel de ses arguments et prétentions ;

A l’audience de plaidoirie du 21 Septembre 2017, les deux parties maintiennent l’essentiel de leurs déclarations écrites ;

Ainsi AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU précise que l’affaire était connu par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui s’était déclaré incompétent en faveur du tribunal de commerce ;

Il soutient également avoir effectué des versements au titre du prix de la vente mais qu’il n’y avait jamais eu livraison de la boutique achetée et qu’il ne l’avait jamais exploitée puisqu’il n’avait pas reçu les clés ;

Pour ce qui est d’EJIKU, il persiste qu’il s’agissait d’une vente avec clause résolutoire ;

Qu’elle est parfaite et qu’AMINOU avait même occupé les lieux avant de les quitter pour disait-il rechercher un sous-acquéreur face à son incapacité de verser le reliquat du prix ;

Que ce dernier voulait seulement lui faire payer les agissements de la mairie qui avait procédé à leur déguerpissement ;

Qu’AMINOU savait bien que les boutiques étaient sur une voie publique et que leur occupation est précaire ;

**EN LA FORME**

Attendu qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU est représenté par son Conseil Maitre NIANDOU KARIMOUN substitué par Maitre BOUDAL ELFRED, Avocat stagiaire et qu’EJKU EZECHUKU est représenté par Maitre NANZIR MAHAMADOU, Avocat à la Cour;

Qu’il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

**Sur l’exception de litispendance**

Attendu qu’aux termes de l’article 123 du code de procédure civile « s’il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l’autre, soit d’office, soit à la demande de l’une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Attendu qu’EJIKU EZECHUKU expliquait par correspondance en date du 18 Aout 2017 que la même procédure est pendante devant le tribunal de grande instance hors classe en versant une copie de l’assignation, leur convocation pour la mise ne état et ses conclusions et la preuve de leur communication au juge de la mise en état dudit tribunal ;

Attendu qu’à la lecture de 125 du code de procédure civile « L’exception de connexité peut être soulevée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Qu’en l’espèce l’exceptions a été soulevée dès le 18 Aout 2017 par EJIKU EZECHUKU avant qu’il ne se prononce sur le fond de l’affaire ;

Qu’il ya lieu de recevoir EJIKU EZECHUKU en son exception de litispendance ;

Attendu s’il ressort d’une copie de l’assignation du 28 Novembre 2016, leur convocation pour la mise en état en date 12 Janvier 2017 et ses conclusions et la preuve de leur communication au juge de la mise en état que l’affaire est connu par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, AMINOU CHIPKAOU déclare à l’audience de plaidoirie et sans aucune contestation d’EJIKU EZECHUK que le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey s’est déclaré incompétent en faveur du tribunal de commerce ;

Qu’il y a lieu alors de rejeter l’exception de litispendance soulevée par EJIKU EZECHUKU comme étant mal fondée en droit ;

Attendu qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu’il y a lieu de le recevoir en son action comment étant régulière;

**Sur la recevabilité des conclusions d’EJIKU EZECHUKU**

Attendu qu’AMINOU demande au tribunal de déclarer irrecevable les conclusions d’EJIKU EZECHUKU en date du 25 Aout pour violation des dispositions de l’article 436 du code de procédure civile aux motifs que celui-ci n’avait indiqué ni sa profession, ni son domicile, ni sa résidence, ni sa nationalité ni ses dates et lieux de naissance ;

Qu’aux termes de cette disposition « le défendeur doit à peine d’être déclaré irrecevable même d’office en sa défense faire connaitre ses noms et prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;

Attendu que dans ses écritures en date du 28 Aout 2017, EJIKU EZECHUKU soutient que les débats ne sont pas ouverts puisque même la première audience ne s’est pas tenue outre qu’à la date du 28 il n’a reçu ni assignation extra judiciaire, ni copie de la requête  en dehors d’une convocation du greffier en chef pour le 29 Aout 2017 ;

Qu’aux termes des articles 134 et 138 du code de procédure civile la nullité ne peut être prononcée qu’à charge par celui qui l’invoque de prouver un préjudice et qu’elle ne peut être prononcée si elle peut être couverte ;

Attendu d’une part que si l’article 436 fait de l’indication de ces mentions une obligation sous peine d’irrecevabilité des conclusions du défendeur, cette obligation doit être remplie avant que le tribunal ne statue or en l’espèce EJIKU EZECHUKU s’est bien conformé à cette prescription légale avant l’audience de plaidoirie ;

Qu’en plus AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU n’apporte non seulement aucun élément de preuve permettant de douter de l’identité EJIKU EZECHUKU qu’il a lui-même assigné pour lui opposer ainsi la mention de l’article 436 mais aussi il n’apporte la moindre preuve d’un préjudice quelconque que le défaut desdites mention lui causerait ;

Que mieux, en vertu du droit de la défense et du principe du contradictoire qui sont des droits fondamentaux, l’initiateur d’une action en justice ne peut ni traduire une personne en justice sans s’assurer qu’il s’agissait bien de la personne contre laquelle il réclame des droit, ni lui refuser de présenter ses moyens de défense et le tribunal ne saurait rejeter les moyens de défenses de celui-ci à la seule demande du demandeur qui ne prouve le moindre préjudice que lui cause le défaut de ces mentions sans violer les dispositions articles 2,3 et 7 du code de procédure civile ;

Qu’ainsi l’initiateur d’une action en justice sans la preuve du moindre préjudice, ne doit opposer une exception de moyens de défense contre celui contre lequel il agit pour omission de mention au nom du principe de la loyauté et du respect du contradictoire sans apporter la preuve qu’il n’est pas celui visé par son action en justice ;

Attendu qu’aux termes de l’article 143 du code de procédure civile « dans le cas où la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir est susceptible d’être régularisée, l’irrecevabilité sera écartée si sa cause disparait au moment où le juge statue » ;

Qu’il apparait clairement  qu’EJIKU EZECHUKU a bien rempli cette obligation dans ses conclusions du 28 Aout 2017 et cela avant l’audience de plaidoirie et donc avant que le tribunal ne statue ;

Qu’il ya lieu de rejeter ce moyen soulevé par AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU comme infondé ;

Qu’il y a lieu donc de recevoir les conclusions d’EJIKU EZECHUKU en date du 28 Aout 2017 comme étant régulière ;

**AU FOND**

**Sur la demande de remboursement d’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU**

Attendu qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU demande au tribunal de condamner EJIKU EZECHUKU à lui payer la somme de 2.120.000 FCFA représentant le montant global qu’il avait versé à ce dernier dans le cadre de l’achat de boutique dont il n’avait pas reçu livraison jusqu’à la date de la présente procédure ;

AMINOU CHIPKAOU soutient qu’EJIKU EZECHUKU lui avait vendu une boutique à la somme de 3.000.000 FCFA ;

Qu’il avait versé à celui-ci une somme globale de 1.920.000 FCFA répartie comme suit : 1.500.000 FCFA le 24 Février 2015, 500.000 FCFA le 30 Avril 2015 déduits des 80.000 FCFA de loyers soit la somme de 420.000 FCFA ;

Que s’étant retrouvé dans l’impossibilité de compléter le reliquat du prix de la première boutique, il avait sollicité et obtenue d’EJIKU la substitution de celle-ci avec une seconde boutique contigüe au prix convenu de 2.300.000 FCFA

Qu’il avait alors versé à EJIKU la somme de 200.000 FCFA dans l’optique d’avoir ladite boutique soit la somme globale de 2.120.000 avant de demander un acte de vente ;

Que leur relation s’était détériorée et celui-ci continue de garder les deux boutiques malgré ses multiples demandes de restitution en violation des dispositions de l’article 1134 du code civil ;

Qu’EJIKU EZECHUKU précise au contraire que la vente était parfaite mais seulement AMINOU était incapable de payer l’intégralité du prix convenu tant de la première boutique que de la deuxième et qu’il avait même occupé les lieux ;

Qu’en application de l’article 1583 du code civil la vente est non seulement parfaite mais aussi consommée puisqu’AMINOU CHIPKAOU avait occupé les lieux pendant presque un an ;

Attendu qu’aux termes de l’article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que l’article 1135 disposent que : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l’équité, l’usage ou la loi donne à l’obligation d’après sa nature » ;

Attendu qu’en l’espèce les parties sont unanimes qu’elles ont convenu de la vente d’une boutique sise à Haro Banda sur le Boulevard de l’Université ABDOU MOUMOUNI ;

Qu’aux termes de l’article 1583 du même code dispose que : « la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l’acheteur à l’égard du vendeur, dès qu’on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n’ait pas été livrée ;

Qu’elles se sont entendu tout d’abord sur le prix d’une première boutique à la somme de 3.000.000 FCFA, puis sur le prix d’une seconde en substitution de la première à la somme de 2.300.000 FCFA compte tenu de l’incapacité d’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU à verser l’intégralité du prix de la première ;

Attendu qu’AMINOU soutient avoir procédé au versement de la somme de 2.120.000 mais qu’EJIKU EZECHUKU ne lui avait jamais livré ni la première boutique ni la seconde ;

Attendu cependant qu’il est constant que le prix convenu de la première boutique est de 3.000.000 mais qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU n’a versé que 1.920.000 FCFA avant de demander sa substitution avec la seconde boutique aux prix convenu de 2.300.000 FCFA dans lequel il avait versé seulement 2.120.000 FCFA ;

Qu’il avoue lui-même qu’il était dans l’impossibilité de payer le prix d’où les concessions à lui faites par EJIKU EZECHUKU consistant à ce qu’AMINOU prenne en location la même boutique en raison de 40.000 FCFA le mois pour une période de deux mois soit 80.000 FCFA qui serait déduit du prix d’achat le temps de le purger et procéder au transfert de propriété ;

Que cette déclaration d’AMINOU selon laquelle il avait pris en location la même boutique en raison de 40.000 FCFA le mois pour une période de deux mois soit 80.000 FCFA qui serait déduit du prix d’achat le temps de le purger et procéder au transfert de propriété atteste non seulement la livraison et l’exploitation de la boutique mais qu’il devrait seulement payer le reliquat du prix convenu ;

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 1583 du code civil il apparait que la vente est parfaite dès lors que les parties se sont convenues de la chose en l’espèce la première boutique puis sur la boutique de substitution dont le prix est de 2.300.000 FCFA mais aussi qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU avoue clairement lui-même dans son assignation en date du 28 Novembre 2016, page 2, 2e paragraphe « q**u’à ce niveau, l’entente sur la chose et sur le prix (vente parfaite) est sans équivoque conformément aux dispositions pertinentes de l’article 1134 du code civil ;**

Qu’alors ses arguments selon lesquelles il n’y aurait pas eu livraison par la remise de clé, qu’il n’y aurait pas certificat de vente et transfert de propriété ne peuvent prospérer dans la mesure non seulement il ya eu entente sur la chose et le prix dont une grande partie était versée soit la somme de 2.120.000 selon ses propres pièces et déclarations,  preuve de son accord sans réserve et sans condition la vente ;

Attendu qu’il s’il ya eu inexécution, c’est bien de sa faute personnelle consistant en s’engager sans moyen dans un contrat de vente  pour se retrouver dans l’incapacité de payer le prix malgré les concessions à lui faites par EJIKU EZCHUKU;

Qu’il ne peut de toute évidence se prévaloir de sa propre turpitude ;

Qu’alors sa demande est mal fondée ;

Qu’il ya lieu par conséquent de le débouter ;

**Sur la demande reconventionnelle**

Attendu qu’EJIKU EZECHUKU demande au tribunal de condamner AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU à lui payer le reliquat du prix de vente régulièrement convenu entre eux et des dommages intérêts à titre de réparation ;

Qu’il soutient qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU est l’initiateur de la vente et responsable de l’immobilisation de bien vendu pour s’être engagé sans moyens  mais aussi que son action est abusive et vexatoire;

Qu’il doit être condamné reconventionnellement au paiement de la somme de 1.080.000 représentant le reliquat du prix et de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU est débouté de son action en justice ;

Qu’il y a lieu de déclarer recevable la demande reconventionnelle d’EJIKU EZECHUKU ;

**Sur le reliquat du prix de vente convenu**

Attendu au fond que s’il est vrai que les parties se sont convenues de la vente de la première boutique, elles sont unanimes que cette boutique a été substituée par une autre qui lui est contigüe et dont le prix convenu était de 2.300.000FCFA ;

Qu’en vertu de l’accord des deux parties et sur le fondement de l’article 1134 du code civil, il ya lieu de dire que la vente liant les deux parties est celle portant sur la seconde boutique;

Qu’alors en application de l’article 1385, la vente est parfaite dès lors que les deux parties ont convenu de substituer la première boutique par le seconde au prix de 2.300.000 FCFA ;

Attendu qu’il ressort des déclarations de deux parties et des reçus versés par AMINOU, qu’il a versé une somme globale de 2.120.000 FCFA dans le cadre cette vente à EJIKU EZCHUKU ;

Qu’il y a lieu donc de le condamner contrairement aux prétentions d’EJIKU EZECHUKU la différence entre 2.300.000 et 2.120.000 FCFA soit la somme de 180.000 FCFA comme reliquat du prix de la seconde boutique ;

**Sur la demande de réparation**

Attendu qu’à la lecture de l’article 1146 « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s’était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain qu’il a laissé passer ;

Qu’aux termes de l’article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s’il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu’il n’y’ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu’en l’espèce non seulement AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU n’a pas payé l’intégralité du prix convenu mais aussi qu’il avait quitté les lieux en faisant comprendre à EJIKU qu’il allait à la recherche de sous-acquéreur pour disparaitre depuis février 2016 jusqu’à la date de la présente procédure qu’il a initiée contre le vendeur faisant ainsi preuve d’une mauvaise fois manifeste malgré les concessions à lui faites par ledit vendeur;

Attendu qu’aux termes de l’article 15 du code de procédure civile : « l’action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n’est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu qu’en l’espèce AMINOU est non seulement à la base du litige pour n’avoir pas respecté son obligation de paiement intégral du prix convenu mais aussi son action en justice contre EJIKU EZECHUKU ne se justifie que par une intention de nuire à ce dernier ;

Attendu qu’EJIKU EZECHUKU demande au tribunal de le condamner à la lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Qu’il y a lieu de faire droit à sa demande comme étant juste et fondée ;

Qu’il y a lieu par conséquent de condamner AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU au paiement dudit montant ;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu que non seulement 398 du code de procédure civile permet au tribunal d’ordonner d’office l’exécution provisoire d’office ou à la demande des parties mais aussi qu’aux termes de l’article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l’exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu’elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Attendu qu’en l’espèce EJIKU EZECHUKU demande au tribunal d’ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

Qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU fait preuve de mauvaise caractérisée en violant les termes de leur contrats pour ensuite intenter une action en justice contre EJIKU EZECHUKU dont elle n’apporte pourtant la preuve de la moindre faute commise dans l’exécution de sa part d’obligation ;

Qu’il y a lieu alors d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement sur minute, avant enregistrement sur le reliquat du prix en l’occurrence la somme de 180.000 FCFA   nonobstant toute voie de recours ;

Qu’il y a par conséquent de le débouter du surplus de ses demandes ;

**Sur les dépens**

Attendu qu’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOUA a succombé à la procédure ;

Qu’il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l’égard d’AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU et EJIKU EZCHUKU en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

**En la forme**

* Rejette l’exception de litispendance soulevée par EJIKU EZECHUKU ;
* Reçoit AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU en son action en justice comme étant régulière ;
* Reçoit les conclusions de EJIKU EZECHUKU en date du 25 Aout 2017 comme étant régulières ;

**Au fond**

* Constate que la vente est parfaite entre les deux parties et déboute AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU de toutes ses demandes fins et conclusions ;
* Reçoit EJIKU EZECHUKU en sa demande reconventionnelle ;
* Condamne AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU à lui payer la somme de cent quatre-vingt-milles (180.000) francs CFA représentant le reliquat du prix de vente de la deuxième boutique ;

- Condamne AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU à lui payer la somme d’un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

* Condamne AMINOU BOUBACAR CHIPKAOU aux dépens ;
* Ordonne l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement du présent jugement sur la somme de 180.000 FCFA nonobstant toute voie de recours ;
* Dit que les parties disposent d’un délai d’un mois à compter du prononcé du présent jugement pour se pourvoir en cassation devant la Cour de la Cassation de Niamey par dépôt de requête auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 07 NOVEMBRE 2017**

**LEGREFFIER EN CHEF**